
ANNEXE 13

RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES DES COMPÉTITIONS DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE CODE DISCIPLINAIRE AGGRAVANT LE BARÈME PRÉVU AUX SANCTIONS DISCIPLINAIRES DE LA LIGUE DE LA MÉDITERRANÉE ET DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

ARTICLE 1 – CHALLENGE DE LA SPORTIVITE FAIR-PLAY

Dans le but de valoriser la sportivité des équipes les moins sanctionnées et de pénaliser celles soumises à de nombreux matchs de suspension, il est créé « le challenge de la sportivité Fair-play », visant à apporter en fin de saison une rectification du classement par poule.

Cette rectification se fera par bonification « bonus » ou réduction « malus » de points en fonction :

- du nombre de matchs de suspensions encourus par les joueurs, dirigeants et éducateurs « inscrits sur la feuille de match ».
- du nombre de matchs de suspensions de terrain encourus par les équipes disputant les compétitions du District Grand Vaucluse.

Les compétitions énumérées à l'article 2 sont concernées par ce « challenge de la sportivité Fair-play », quel que soit le nombre de matchs disputés en championnat, en incluant les matchs aller et retour, les matchs arrêtés, et rejoués.

Ne seront pris en compte dans le décompte du bonus-malus que les incidents qui se produisent dans l'enceinte sportive.

ARTICLE 2 – COMPÉTITIONS CONCERNÉES

Le Bonus/Malus est applicable aux équipes qui participent aux compétitions suivantes :

Séniors Masculins : D1 MONTI SPORT, D2 ATEA TP, D3 et D4

Féminines : Ensemble des championnats à 11

Jeunes : U19 D1 et D2, U17 D1 et D2, U16 D1 et D2, U15 D1 et D2 et U14 D1 et D2

ARTICLE 3 - COMPTABILISATION DES CARTONS JAUNES / SUSPENSIONS

Dispositions particulières applicables au terme des compétitions.

Les clubs ayant eu des licenciés joueurs, dirigeants, éducateurs suspendus en cours de saison et toutes personnes inscrites sur la feuille de match, dans chacune des équipes disputant les championnats de District tels que définis à l'article 2, seront en fin de saison pénalisés par une réduction "malus" ou majoration "bonus" de points qui viendra en déduction ou en addition de ceux obtenus pour ces mêmes compétitions.

Ce décompte sera fait nonobstant le nombre de matchs disputés par les clubs à l'intérieur de chaque championnat, en y incluant les matchs arrêtés et rejoués, à l'exclusion des matchs de coupes, et des matchs de championnats non gérés par le District.

Les matchs de suspension dus à la totalisation de cartons jaunes (3 cartons) ne seront pas comptabilisés pour le calcul du bonus/malus. Toutefois, six cartons jaunes représentent, pour le présent système, 1 match de suspension et seront comptabilisés avec le décompte des matchs de suspension.

De surcroît, le match de suspension complémentaire, accompagnant la sanction d'un assujetti sous le coup de deux cartons jaunes non révoqués en application de l'article 1.4 du Barème Disciplinaire, ne sera pas comptabilisé dans le cadre du présent règlement.

Chaque match de suspension ferme, conséquence d'une exclusion due à un carton rouge sur le terrain et/ou d'une sanction disciplinaire sera comptabilisé pour un (1).

Le carton rouge entraînant l'exclusion d'un joueur après 2 avertissements dans la même rencontre, sera pris en compte.

Le décompte sera fait en tenant compte des suspensions appliquées aux licenciés joueurs, dirigeants, éducateurs et toutes personnes inscrites sur la feuille de match dans le même championnat.

Chaque match de suspension pris ainsi en considération sera compté pour un (1).

Seul le carton rouge, en cas de double avertissement sur une rencontre, sera donc comptabilisé.

ARTICLE 4 – INCIDENTS ENVIRONNEMENTAUX

Afin de lutter contre les violences ou incivilités liés à l'environnement autour des terrains, il sera pris en considération, dans le calcul du coefficient de sportivité au sens de l'article 5, les sanctions disciplinaires de suspensions de terrains, fermes ou avec sursis.

En effet, dans ce cas de figure, la Commission de Discipline, dans le cadre du prononcé de la sanction, fixera, au cas par cas, le nombre de matchs de suspension à prendre en considération dans le calcul du coefficient de sportivité.

Elle s'appuiera pour cela sur le barème disciplinaire indicatif suivant :

1er incident / suspension de terrain d'un match avec sursis = 3 matchs de suspension

2ème incident / suspension de terrain d'un match ferme = 6 matchs de suspension

3° incident / suspension de terrain de deux matchs fermes = 9 matchs de suspension

Etc ... Chaque incident supplémentaire rajoute 3 matchs de suspension au nombre de matchs de suspension dont l'équipe a été sanctionnée.

ARTICLE 5 – PERIODE PROBATOIRE

Tout joueur sanctionné de 10 matchs ferme de suspension ou plus, verra ses potentielles sanctions suivantes multipliées par 2 pendant une période probatoire de 3 ans, seulement s'il s'agit de sanctions supérieures à 3 matchs de suspension.

Pour le calcul du présent « bonus/malus », l'équipe du licencié sanctionné, quant à elle, ne sera pénalisée uniquement par le quantum de la sanction initiale. Il en sera de même pour les éléments liés à la licence à points où seule la sanction initiale sera prise en considération.

Exemple : Pendant la période probatoire de 3 ans, un joueur précédemment sanctionné de 12 matchs ferme de suspension, écope d'une sanction initialement correspondante à 5 matchs de suspension. Celle-ci s'élèvera alors à 10 matchs mais le décompte concernant l'équipe, au sens du présent règlement, ne sera concerné que par les 5 matchs initiaux.

ARTICLE 6 – COEFFICIENT DE SPORTIVITE / SYSTEME DE CALCUL

Le présent challenge repose sur un coefficient de sportivité calculé pour chaque équipe participant aux compétitions mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

1. Modalité de calcul du coefficient de sportivité :

Pour calculer le coefficient de sportivité, il est d'abord tenu compte du total des avertissements reçu par une équipe au cours de la saison.

Ce total est divisé par 6, auquel s'ajoute ensuite le nombre total de matchs de suspension ferme reçu par les licenciés d'une équipe au cours de la saison, dans les conditions précisées aux articles 1 et 6.2 ci-dessous.

Dans ce calcul des matchs de suspension ferme doit être également comptabilisé les matchs de suspension de terrain, dans les modalités définies à l'article 4 du présent règlement.

Le total ainsi obtenu est alors divisé par le nombre de matchs disputés par l'équipe, dans les conditions précisées à l'article 6.3 ci-dessous.

Le coefficient de sportivité est donc calculé de la manière suivante :

$$\frac{(\text{Total des avertissements divisé par 6}) + \text{total des suspensions}}{\text{Nombre de matchs disputés.}}$$

2. Modalité de décompte de suspensions

Le décompte est fait en tenant compte des suspensions fermes, à l'exclusion du match de suspension consécutif aux 3 avertissements reçu à l'occasion de 3 rencontres différentes, prononcées au cours de la saison à l'encontre des licenciés dans le même championnat. Dès lors, chaque match de suspension ferme est compté pour un (1).

Pour les suspensions en temps, la transcription est la suivante :

- suspension 1 mois : 2 matchs
- suspension 2 mois : 4 matchs
- suspension 3 mois : 6 matchs
- suspension 4 mois : 8 matchs
- suspension 5 mois : 10 matchs
- suspension 6 mois : 12 matchs
- suspension 7 mois : 14 matchs
- suspension 8 mois : 16 matchs
- suspension 9 mois : 18 matchs
- suspension 10 mois : 20 matchs

- au-delà et jusqu'à 11 mois de suspension : 22 matchs.
- si la sanction dépasse les 1 an de suspension, l'équipe ne sera pénalisée uniquement de 22 matchs.

3. **Matchs disputés pris en compte pour le calcul du coefficient de la sportivité :**

Indépendamment du nombre de journées disputées, sont considérés comme des matchs disputés au titre du Challenge de Sportivité l'ensemble des rencontres ci-dessous :

- les matchs ayant eu leur aboutissement normal, quand bien même la rencontre ne compterait pas au classement (forfait général ou exclusion au cours de la phase Aller) ou serait donnée à rejouer pour un motif règlementaire,
- les matchs rejoués,
- les matchs interrompus pour faits disciplinaires.

En revanche, ne sont pas considérés comme des matchs disputés au titre du Challenge de Sportivité :

- les matchs gagnés ou perdus par forfait,
- les matchs interrompus par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain.

ARTICLE 7 – RECTIFICATION DES CLASSEMENTS FINAUX

1. **Barème des retraits ou bonification de points :**

A l'issue de la saison, le coefficient de sportivité obtenu donne lieu à un retrait de point(s) ou à une bonification d'un point selon le barème suivant :

Coefficient de Sportivité	Bonus / Malus
0 à 0,25	+1
0,26 à 0,5	0
0,51 à 0,9	-1
0,91 à 1,3	-2
1,31 à 1,7	-3
1,71 à 2,1	-4
2,11 à 2,5	-5
2,51 à 2,9	-6
2,91 à 3,3	-7
3,31 à 3,7	-8
3,71 à 4,1	-9
4,11 à 4,5	-10

4,51 à 4,9	-11
4,91 à 5,3	-12
5,31 à 5,7	-13
5,71 à 6,1	-14
6,11 et plus	-15

2. Publication de la rectification des classements :

La déduction ou la bonification de point(s) interviendra à l'issue de chaque championnat après que toutes les rencontres aient été disputées.

La rectification des classements sera publiée par la Commission en charge des compétitions, après travail et transmission de la Commission de Discipline des retraits et bonifications de points.

A titre purement indicatif, un récapitulatif sera établi à la mi-saison afin que les équipes puissent prendre connaissance, indépendamment de leur propre calcul, de leur situation disciplinaire.

ARTICLE 8 – MODALITES D'APPLICATION RELATIVES AU CHALLENGE DE LA SPORTIVITE

1. Classement du challenge de la sportivité :

Outre la rectification de point opérée en fin de saison pour chaque équipe, un classement de la Sportivité, sera établi pour chaque championnat ou chaque groupe afin de dégager un éventuel lauréat du Challenge de la Sportivité.

Ce classement sera établi en fonction du coefficient de sportivité de chaque équipe, l'équipe ayant obtenu le plus faible coefficient arrivant en tête.

En cas d'égalité, les équipes seront départagées au plus faible nombre de matchs de suspension ferme.

En cas de nouvelle égalité, il sera tenu compte du meilleur classement sportif, puis de la meilleure différence de but.

2. Attribution du challenge de la sportivité :

Au sein de chaque championnat ou chaque groupe, l'équipe ayant obtenu le plus faible coefficient de sportivité se verra ainsi déclarer vainqueur du Challenge de la Sportivité et se verra remettre un trophée.

Pour les championnats jeunes D2, un seul vainqueur sera désigné sur l'ensemble des équipes engagées au sein de la compétition.

Toutefois, ce Trophée ne sera pas attribué si l'équipe arrivant en tête du Challenge s'est vue attribuer au minimum 1 point de pénalité au sens du présent règlement.

A noter que toute équipe pénalisée, dans le cadre de toute compétition officielle (championnat ou coupe), d'un match perdu pour faits disciplinaires ou d'un retrait ferme de point(s) pour un motif disciplinaire ne pourra plus prétendre au titre de lauréat du Challenge de la Sportivité.

Cela vaut notamment pour tout cas de fraude, d'infraction à la Police des Terrains, de responsabilité du fait des licenciés et supporters, ainsi que pour tout retrait de points pouvant être appliqués pour des violences

à Officiel.

Toute équipe ayant déclaré forfait général dans le cadre d'une compétition définie à l'article 2 du présent règlement, ne pourra prétendre à la bonification de points et au titre de lauréat du Challenge de la Sportivité.

ARTICLE 9 – FORFAIT DE FIN DE SAISON

Sauf cas particuliers justifiés, dans toutes les compétitions où la règle du bonus / malus est en application, lorsqu'un ou plusieurs forfaits seront constatés à l'occasion des cinq dernières rencontres du championnat (au sens des dates réelles et effectives), les mesures suivantes seront appliquées :

- Constat du 1^{er} forfait = retrait de 9 points,
- Constat du 2^{ème} forfait dans le même championnat = retrait de 12 points.
- Constat du 3^{ème} forfait dans le même championnat = FORFAIT GENERAL

Une mesure spécifique, prévue dans le règlement de la compétition, est applicable pour le championnat U13 D1 à 11 sur la phase 3.